

# Règlement intérieur

## 1. L'assemblée générale

### **Périodicité**

L'assemblée générale se tient annuellement.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté en conseil d'administration sur proposition du bureau de l'association.

### **Représentation des autorités organisatrices**

Seules les autorités organisatrices à jour de leur cotisation peuvent se faire représenter à l'assemblée générale. Elles y sont représentées par le titulaire et/ou le suppléant qu'elles ont désigné.

Les adhérents de l'association qui sont dans l'impossibilité de participer à l'assemblée générale ont la possibilité de se faire représenter par le titulaire ou le suppléant d'une autre autorité organisatrice, à condition de lui remettre un pouvoir.

Chaque adhérent ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les pouvoirs dûment établis et signés doivent parvenir au secrétariat du GART avant une date fixée par le conseil d'administration ; à l'expiration de cette date, ils ne peuvent plus être pris en considération.

### **Vote, Réclamations**

Le vote se fait obligatoirement par mandat pour l'approbation du rapport moral et pour toutes les élections.

Pour l'approbation des autres rapports, des motions et des questions diverses, le vote a lieu à main levée à la majorité des membres présents ; à la demande du Président ou du cinquième des membres présents en séance, il peut avoir lieu par bulletins à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir.

## **Présidence**

La présidence des séances plénières est assurée par le Président, les Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement, par un membre du Bureau.

Il appartient au Président d'ordonner les débats et, s'il y a lieu, de proposer à l'assemblée la limitation de temps de parole.

## **2. Fonctionnement du GART**

### **Commissions permanentes**

Le conseil d'administration décide de la création et de la suppression des commissions. Pour favoriser la participation des élus, elles sont en nombre limité. Elles sont présidées par un membre du bureau ou, à défaut, du conseil d'administration du GART.

Les travaux et les décisions du Conseil d'administration et du Bureau sont préparés par ces commissions qui, sur l'initiative de leurs présidents, peuvent inscrire à l'ordre du jour toutes les questions relevant de leur domaine de compétence.

Il est fait un appel de candidatures à tous les adhérents du GART pour la participation aux diverses commissions. Dans le cas des autorités organisatrices urbaines, les commissions peuvent, selon les sujets traités, associer les communes adhérentes à l'autorité organisatrice.

Les commissions se réunissent au moins trois fois par an. Elles sont convoquées par leur président qui arrête l'ordre du jour des réunions et veille, en liaison avec l'équipe permanente, à leur préparation. La prise de position politique peut être préparée par un travail technique avec les techniciens des autorités organisatrices dont les élus participent à la commission.

Elles peuvent tenir des réunions communes et constituer des groupes de travail auxquels sont susceptibles de participer des personnalités extérieures.

### **Groupes de travail**

Ces groupes de travail rassemblent principalement des techniciens. Ils permettent l'échange d'expériences. Ils sont animés par un membre de l'équipe permanente du GART.

### **Directeur de l'association**

Le directeur général est chargé de la direction de l'équipe permanente du GART et de l'expédition des affaires courantes, de la gestion du personnel et des publications. Il reçoit, à cet effet, délégation du Président, du Secrétaire et du Trésorier. Il est nommé par le Président sur avis conforme du Bureau.

## **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS DU GART**

### **Rapport au Conseil d'Administration du GART**

***Rapporteur : Roland RIES***

Dans un souci de clarification et d'équité entre les élus, il est proposé au Conseil d'administration d'intégrer les articles suivants au règlement intérieur du GART

1. Tout déplacement d'un élu pour le compte du GART doit se faire sur la base d'un ordre de mission établi par le Directeur général après accord du président du GART
2. Avant d'engager des frais pour ce déplacement, les élus doivent s'assurer auprès de leur collectivité de l'accord de prise en charge. Dans le cas contraire, ils devront saisir le GART pour obtenir cet accord préalable OU Les élus du GART ne pourront obtenir remboursement de leurs frais par le GART qu'en cas de refus effectif de prise en charge par la collectivité territoriale qu'ils représentent au sein du GART.
3. Les modalités de remboursement sont fixées comme suit :
  - a. Transport**
    - Aérien : prise en charge des déplacements en classe économique
    - Train : prise en charge des déplacements en 1<sup>ère</sup> classe
    - Voiture : remboursement au kilomètre sur présentation de la carte crise avec plafonnement à 7 CV fiscaux.
    - Les élus du GART s'engagent à privilégier l'usage des transports collectifs et à recourir aux taxis qu'en cas d'extrême nécessité
  - b. Hébergement**
    - Remboursement plafonné à 150 € par nuit, petit-déjeuner compris
  - c. Repas**
    - Remboursement plafonné à 50 € par repas
4. Les notes de frais devront être accompagnées des justificatifs afférents et être adressées au pôle administratif et financier du GART dans les trente jours qui suivront le déplacement générateur de frais. Les remboursements seront effectués dans un délai de trente jours, fin de mois. Un modèle de note de frais sera téléchargeable en ligne sur Internet.

**Assemblée générale du GART - 13 septembre 2017**

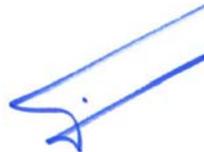
**Procès Verbal**

L'Assemblée générale du GART s'est réunie le 13 septembre 2017 à Paris. 85 AO étaient représentées par un élu titulaire ou suppléant présent, 67 avaient donné pouvoir.

Ont été adoptés les points suivants :

- rapport moral du président, résolution votée à l'unanimité
- rapport financier du trésorier, résolution votée à l'unanimité
- affectation du résultat déficitaire de l'exercice 2016 d'un montant de 2 918 € au compte de report à nouveau, résolution votée à l'unanimité
- fixation de la cotisation à 0,048 € par habitant, résolution votée à l'unanimité
- fixation du plancher de cotisation à 1000 €, résolution votée à l'unanimité
- fixation du plafond à 30 000 € pour les départements et les agglomérations, 50 000 € pour les régions, 55 000 € pour Ile-de-France Mobilité (Ex STIF), résolution votée à l'unanimité
- élection du nouveau conseil d'administration, résolution votée à l'unanimité
- élection du président : Louis Nègre, seul candidat, est réélu président du GART à l'unanimité

Fait à Paris, le 13 septembre 2017



Louis NEGRE, Président du GART

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DU</b> <b>GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT</b> <b>MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 SEPTEMBRE 2014</b></p>
--

**Titre 1 : OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - COMPOSITION**

Article 1 : Nomination - Objet - Durée

L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial

Sa durée est illimitée.

Son siège est 22, rue Joubert à Paris 9ème. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article 2 : Composition

L'Association se compose de membres adhérents. Pour être membre, il faut être autorité organisatrice de transport collectif **ou autorité organisatrice de la mobilité**<sup>1</sup>.

En Ile-de-France, peuvent être membres les collectivités territoriales membres du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ainsi que les collectivités et groupements pouvant recevoir délégation de compétence au titre de l'article 1er II 5ème alinéa de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, tel que modifié par l'article 38 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

***Les syndicats mixtes de transport créés en application de la loi Solidarité et renouvellement urbains peuvent adhérer directement au GART. Les modalités de calcul d'adhésion pour les syndicats mixtes sont fixées par le Conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix au sein de l'Assemblée générale.***

---

<sup>1</sup> Modification statutaire votée en Assemblée générale extraordinaire le 10 septembre 2014

***Les adhésions doivent être agréées par le Bureau de l'Association.***

***La qualité de membre donne droit à toutes les communes composant un établissement public de coopération intercommunale adhérent de participer aux activités du GART.***

***Les autorités organisatrices sont représentées par un élu titulaire et un élu suppléant. Les Régions et les Métropoles telles que définies dans la loi NOTRe sont représentées par trois élus titulaires et trois élus suppléants. Concernant les métropoles, cette disposition s'applique également aux syndicats mixtes de transports auxquels une métropole pourrait être adhérente. Les fonctions des représentants des autorités organisatrices au sein du GART cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de leur collectivité d'origine.***

***L'Assemblée Générale fixe chaque année la cotisation annuelle par habitant et le montant de la cotisation « plancher »***

***Par ailleurs est créé pour les communes et EPCI ayant la compétence stationnement mais n'étant pas Autorité Organisatrice de la Mobilité ou n'étant pas membre d'un EPCI adhérent au GART, un club stationnement dont l'adhésion est fixé à 1000 € par an et qui ouvre droit à la participation au groupe de travail « Stationnement » et à l'accès aux informations qui en découlent<sup>2</sup>.***

### Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement**

### Article 4 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, dont le nombre des membres, par délibération de l'Assemblée Générale, est fixé à 28 personnes au moins. Ce Conseil d'Administration doit comprendre au minimum :

- 3 représentants des autorités organisatrices urbaines de plus de 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de 100.000 à 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de moins de 100.000 habitants,
- 3 représentants des départements,

---

<sup>2</sup> Modification statutaire approuvée par l'Assemblée générale du 30 septembre 2015

- 3 représentants des régions.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour *3 ans* par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa *totalité* après les élections municipales. Toutefois, le Conseil d'Administration sortant reste chargé de l'administration du GART jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, composée des nouveaux délégués des adhérents, qu'il doit convoquer dans les meilleurs délais.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 4 bis : Elections du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration et du bureau du GART est élu, *pour trois ans*, par l'assemblée générale, dans le cadre d'un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres adhérents à l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, tous les trois ans, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification dans l'ordre de présentation). Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chacune des élections des instances du GART, chaque adhérent dispose d'une voix. Chaque adhérent présent peut être porteur d'un mandat confié par le délégué d'une autre autorité organisatrice que celle qu'il représente.

#### Article 4 ter : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au minimum 11 membres qui, avec le Président élu par l'assemblée générale, forment le Bureau et désigne, parmi eux, un premier vice-président, des vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les 11 membres élus par le conseil d'administration au bureau le sont pour une durée de *3 ans renouvelable*.)

A chaque fin d'exercice, le Bureau arrête les comptes et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### Article 5 : Réunion du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit *3 fois par an* et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres.

Le Bureau se réunit au moins *6 fois par an*.

La *présence du tiers au moins* des membres du Conseil d'Administration et du Bureau est nécessaire pour la validité de leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### Article 6 : Indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

### **Titre 3 : Attributions**

#### Article 7 : Prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration propose au vote de l'Assemblée Générale un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier et vote le budget et ses modifications.

#### Article 8 : Prérogatives de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents conformément à l'article 2.

Elle se réunit au moins *une fois par an* et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier, et vote le quitus.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents ou représentés par d'autres membres de l'Association.

#### Article 9 : Prerogatives du président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 10 : Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

### **Titre 4 : Ressources annuelles**

#### Article 11 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité distinguant l'activité associative et l'activité commerciale de l'association et faisant apparaître annuellement, pour chacune de ces activités, un compte d'exploitation, le résultat et l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

### **Titre 5 : Modification des statuts et dissolution**

#### Article 13 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle valablement délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution, l'Assemblée Générale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

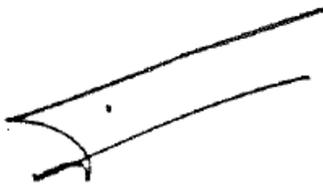
Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, conformément à la loi.

Article 16 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de l'Assemblée Générale qui suit celle qui les adopte.

Signature du Président du GART



Louis NEGRE

Signature du 1<sup>er</sup> vice-président du GART



Roland RIES